



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 28/06/2023

Étaient présents :

Marie CABRERA
Christine AURICHE
Georges GUARDIA
Corine BORDES
Bernard CONTON
Adrien MOGLIA
Olivier BATLLE
Marie-Antoinette TAULERE
Pierre CAMPA

Jean-Marie GUILLOY
Vincenzo ROMANO
Jean LOPEZ
Emmanuel LEHMANN
Sylvain GARCIA
Louis REVARDY
Robert STEFAN
Marie-Claire NATIVEL

Étaient représentés :

Marjorie POHYLSKI	a donné pouvoir à	Marie CABRERA
Anais CAZORLA	a donné pouvoir à	Bernard CONTON
Chantal BORNAREL	a donné pouvoir à	Christine AURICHE
Nelly MARTINEAU	a donné pouvoir à	Jean-Marie GUILLOY
Elizabeth MOLINA	a donné pouvoir à	Corine BORDES
Kadi BEN ABDESLEM	a donné pouvoir à	Georges GUARDIA
Elodie FERNANDEZ	a donné pouvoir à	Adrien MOGLIA
Jennifer FERNANDES	a donné pouvoir à	Olivier BATLLE
Patrice AYBAR	a donné pouvoir à	Robert STEFAN
Ludovic ROBERT	a donné pouvoir à	Marie-Claire NATIVEL

Était absent : /

Monsieur Georges GUARDIA est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres présents :	17	Nombre de procurations :	10	Nombre d'absent :	0	Nombre de votants :	27
------------------------------	----	--------------------------	----	-------------------	---	---------------------	----

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-PVC10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

Ordre du Jour :

Point 1	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2023
Point 2	Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal
Point 3	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} Janvier 2024
Point 4	Règlement budgétaire et financier M57
Point 5	Désignation d'un référent déontologue
Point 6	Modification du règlement d'attribution des fonds de concours
Point 7	Avenant n°3 - Convention de mise à disposition d'une partie de bâtiment relevant du domaine public communal - Abricot Communication / Bages - Période du 01/01/2024 au 31/12/2024
Point 8	Modification du règlement intérieur de restauration scolaire
Point 9	Convention de prestation de service « assistance à la gestion des archives » Centre de Gestion 66
Point 10	Elimination de documents au sein des collections de la médiathèque Joan Pau Giné
Point 11	Recensement de la population - Dispositif 2024
Point 12	Personnel communal - Régime des astreintes
Point 13	Agents du CTM - Aménagement des horaires de travail

Page 2/16

Chaîne d'intégrité du document : 96 2F 51 80 CD EB B7 ED D3 48 11 03 A6 CE 11 47

Publié le : 01/08/2023
Par : Le Maire, Marie CABRERA
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/137151>



Point 1 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2023

Madame le Maire demande s'il y a des remarques.

Mme le Maire... « Oui, Monsieur STEFAN ? »

M. STEFAN... « Je voudrais déjà rebondir sur la question n°16 c'est à dire la vente de l'ancienne boucherie. Je voulais savoir quel type d'annonce vous avez faite pour mettre à la vente cette boucherie vu que beaucoup de bagéens se posent cette question ? Merci. »

Mme le Maire... « C'était un point qui a eu lieu au dernier Conseil, c'est ça ? »

M. STEFAN... « Oui. »

Mme le Maire... « Et que voulez-vous savoir ? »

M. STEFAN... « Comment vous avez fait la publicité ou l'annonce ? »

Mme le Maire... « Marjorie POHYLSKI, l'Adjointe en charge de la « Valorisation Economique », s'est occupée de chercher des personnes susceptibles d'être intéressées.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

Plusieurs personnes sont venues, certaines pour de la location d'autres pour acheter, mais leur projet n'a finalement pas abouti, les coûts de rénovation étant trop élevés. Et finalement, nous avons eu la proposition d'une personne qui était intéressée pour faire un commerce au rez-de-chaussée et une habitation au 1^{er} étage. Voilà comment ça s'est passé, on ne l'a pas choisi, Monsieur STEFAN, ce n'est pas un copain à nous car à chaque fois, vous mettez un doute à la population là-dessus, je tiens à vous le dire, c'est clair et net. D'accord ? Ce n'est pas un copain à moi le monsieur qui va acheter ! »

M. STEFAN... « Non, non, non... »

Mme le Maire... « C'est tout, je tiens à l'éclaircir quand même ! On va bien commencer le Conseil aujourd'hui. »

M. STEFAN... « Oui, oui et ça va continuer. »

Mme le Maire... « Bien ! Ça va aller très bien ! »

M. STEFAN... « Non, non, on ne met pas en doute votre parole, les personnes qui ont posées cette question, c'est parce qu'elles n'ont jamais été mises au courant d'une vente quelconque de la Commune. »

Hors micro.

Mme le Maire... « Mais oui, bien sûr qu'on en a parlé... il faut arrêter... »

Hors micro.

Mme le Maire... « Oui, il a d'autres questions d'après ce que j'ai compris ? »

Hors micro.

Mme NATIVEL... « Oui, en fait, ce qu'on voulait savoir c'est par quel réseau, quel biais, si c'était Leboncoin, je dis n'importe quoi, sur quel affichage quelconque vous avez pris pour que les gens puissent être au courant que cette vente a été mise en avant. »

Mme le Maire... « C'est ce que je suis en train de dire, elle a mis ça dans les réseaux où les commerces vont voir ou viennent s'inscrire, c'est tout. D'autres questions ? »

M. STEFAN... « Oui, ma deuxième, c'est suite à la réponse que vous avez faite pour la maison FABREGA. Donc, Madame le Maire, lors du dernier Conseil, vous avez répondu à la question diverse n°2 sur la vente de la maison FABREGA et de la Cellera. Suite à la réponse que vous nous avez faite, nous voudrions apporter quelques éclaircissements, par rapport au prix qui nous a été donné et celui qui vous a été présenté le 2 juin et qui fait apparaître une différence de 50 000 €... »

Mme le Maire... « 70 000 € il y avait de différence ! 250 000 €, moi on me l'a proposée à 320 000 € »

M. STEFAN... « Effectivement, excusez-moi, c'est moi qui ai commis l'erreur. Le dossier que nous avons présenté faisait suite à la visite des lieux du 19 mai avec l'agence ATHANER, visite qui nous a été faite par M. LORGUEILLEUX François et qui nous a remis un document que je vais vous présenter, suite à, comment dire, un document que nous avons joint au dossier. »

Mme le Maire... « Oui. »

M. STEFAN... « Effectivement, sur ce document, la vente proposée était la parcelle AH 170 d'une surface de 181 m², la maison FABREGA de 1921, avec un redécoupage de la parcelle AH 383 d'une superficie d'environ 210 m², alors, le document vous l'avez eu en main donc je le montre à tout le monde puisque ça, c'est le document que m'a remis l'agence quand nous avons vu la maison. »

Mme le Maire... « Oui, c'était dans le dossier que vous m'avez remis, tout à fait. »

M. STEFAN... « Donc, je vais continuer, alors ce document fourni par l'agence spécifie un ensemble sur une parcelle de 390 m² pour recevoir le jardin et futurs parkings pour un prix de 160 000 €. C'est ce que nous avons inscrit. »

Mme le Maire... « Oui, mais je n'ai pas mis en doute votre parole... »

M. STEFAN... « Non, non, non... »

Mme le Maire... « Ni, votre document... »

M. STEFAN... « Donc, il restait un morceau de la parcelle AH 383 d'environ 300 m² et M. LORGUEILLEUX nous a avancé le prix de 90 000 € pour ce morceau sans justificatif puisque le but de la visite n'était pas l'ensemble mais la maison FABREGA avec la partie détachée, c'est à dire la parcelle pour le parking. Vous nous dites en l'état votre projet ne nous permet pas d'avoir une estimation suffisamment définie tant architecturale que financière, merci. Madame le Maire, en huit jours, nous avons une ébauche de ce qui serait possible de faire sur ces deux parcelles. »

Mme le Maire... « Oui. »

M. STEFAN... « Vous avez à votre disposition, contrairement à nous tous les services et toutes les compétences pour instruire ce dossier. »

Mme le Maire... « C'était des idées, je n'ai pas dit que c'était des mauvaises idées, je n'ai jamais dit ça... »

M. STEFAN... « Tout à fait. Aujourd'hui, Madame le Maire, c'est vous qui êtes aux affaires avec une équipe qui ne semble pas être ni motivées ni capable de se projeter dans l'avenir... »

Mme le Maire... « Ça, c'est vous qui le dites ! Je suis désolée, ça c'est vous qui le dites ! »

M. STEFAN... « Surtout quand le deuxième Adjoint, Monsieur GUARDIA, avance qu'un parking n'est pas rentable. Donc, une question, Monsieur GUARDIA, est-ce qu'un pumtrack est rentable quand il concerne 2% de la population à côté d'un parking qui concerne le village entier et qui pourrait permettre aux commerces de mieux vivre, aux habitants de pouvoir se garer et aux gens de passage, de pouvoir visiter notre Commune et consommer ? »

Mme le Maire... « Je vois que vous estimez énormément notre jeunesse ! Je trouve que c'est très bien ! Nous quand on le fait, on parle pour le bien de tous et non pas d'une partie de la population, d'accord ? Quant à parler du parking, je vous ai répondu que peut-être ça pourrait nous intéresser, je ne vous ai pas dit que ça ne nous intéresserait pas, d'acheter toute la bâtisse, peut être pas, je ne le sais pas. Etant donné que votre proposition que vous nous avez portée était incohérente avec ce qu'on m'a proposé, vous comprenez bien que je ne peux pas prendre des décisions comme ça. Je suis quand même logique dans mes démarches. Et dire que mon équipe n'est pas impliquée, c'est vous qui le dites, je trouve que l'on travaille très bien et qu'on avance dans ce qu'on veut mettre en place, c'est tout ce que j'ai à dire. »

M. STEFAN... « Merci. »

Mme le Maire... « On ne peut pas dire n'importe quoi, non plus ! Il y a d'autres questions ? Qui est contre ? »

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 19 juin 2023 :

- **APPROUVE** ce procès-verbal, à l'unanimité.
- **PROCEDE** à sa signature.

Point 2 Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2020-029 du 20 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

<p>Décision n° DEC2023-010</p>	<p>ENTERINER la proposition la mieux disante relative au MAPA n°MP2023-02 : Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du Stade Municipal « Jacques Laligand »</p> <p><u>Présentée par</u> : le groupement ECOTYPE, OTCE LR, SABIG dont le mandataire est ECOTYPE sis 4 bis rue Gabriel Fauré à PERPIGNAN (66000)</p> <p>Pour un montant de 67 500,00 € HT (Soixante-sept mille cinq cents euros hors taxes) soit 81 000,00 € TTC (Quatre vingt un mille euros)</p>
<p>Décision n° DEC2023-011</p>	<p>ENTERINER la convention financière relative aux travaux d'extension des réseaux d'eau potable - Projet Urbain Partenarial - Secteur Chemin de Belric</p> <p><u>Auprès de</u> : la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés sise 3 impasse Charlemagne – BP 90103 – 66704 ARGELES SUR MER</p> <p>Pour un montant de 79 407,36 € HT (Soixante-dix-neuf mille quatre cent sept euros et trente-six centimes hors taxes) soit 95 288,83 € TTC (Quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-trois centimes toutes taxes comprises).</p>
<p>Décision n° DEC2023-012</p>	<p>ENTERINER la proposition financière relative au Contrat de maintenance matérielle (borne tactile) – Période du 03/08/2023 au 03/08/2024</p> <p><u>Auprès de</u> : ADTM - 1418 rue Laroche – 33140 CADAUJAC</p> <p>Pour un montant de 660,00 € HT (Six cent soixante euros hors taxes) soit 792,00 € TTC (Sept cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises).</p>
<p>Décision n° DEC2023-013</p>	<p>ENTERINER la proposition financière relative au Contrat de maintenance logicielle Affi'Touch (borne tactile) - Période du 03/08/2023 au 03/08/2024</p> <p><u>Auprès de</u> : ADTM - 1418 rue Laroche – 33140 CADAUJAC</p> <p>Pour un montant de 960,00 € HT (Neuf cent soixante euros hors taxes) soit 1 152,00 € TTC (Mille cent cinquante-deux euros toutes taxes comprises).</p>
<p>Décision n° DEC2023-014</p>	<p>ENTERINER la proposition la mieux disante relative au MAPA n°MP2023-03 : Location et maintenance de l'ensemble des copieurs de la collectivité</p> <p><u>Présentée par</u> : GROUPE MTM sise 420 Boulevard Marius Berliet - Polygone Nord - 66000 PERPIGNAN</p> <p>Pour un montant de 29 980,80 € HT (Vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros et quatre-vingt centimes hors taxes) soit 35 976,96 € TTC (Trente-cinq mille neuf cent soixante-seize euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises).</p>

Page 5/16
 Chaîne d'intégrité du document : 96 2F 51 80 CD EB B7 ED D3 48 11 03 A6 CE 11 47
 Publié le : 01/08/2023
 Par : Le Maire, Marie CABRERA
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/137151>

Accusé de réception en préfecture
 066-216600114-20230731-PV/CM10072023-DE
 Date de télétransmission : 01/08/2023
 Date de réception préfecture : 01/08/2023

Mme Le Maire expose au Conseil Municipal la généralisation du Référentiel Budgétaire Comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024 :

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, notamment, en matière de fongibilité de crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la ville.

Madame le Maire demande à Madame la Directrice Générale des Services s'il y a quelque chose d'autre à ajouter. Celle-ci précise que c'est un nouveau plan comptable que les collectivités doivent adopter et que la différence entre l'ancien plan comptable et le nouveau, c'est simplement une comptabilité développée, c'est à dire qu'à partir d'un article ou d'un chapitre, il y aura plusieurs sous-chapitres et sous-articles. La lecture s'en trouvera simplifiée. Toutes les collectivités doivent appliquer ce plan comptable qui est une obligation réglementaire à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PRECISE** que la commune appliquera la nomenclature M57 avec plan de compte par nature développé (commune de plus de 3500 habitants) ;
- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Bages ;
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et tout document administratif y afférent.

Page 6/16
Chaîne d'intégrité du document : 96 2F 51 80 CD E8 B7 ED D3 48 11 03 A6 CE 11 47
Publié le : 01/08/2023
Par : Le Maire, Marie CABRERA
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/137151>

Point 4 Règlement budgétaire et financier M57

DEL2023-049

Madame le Maire expose que :

Par délibération précédente, le conseil municipal de la Ville de Bages (66670) a approuvé la mise en œuvre, du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de l'instruction budgétaire et comptable M14 qui est supprimée au 1^{er} janvier 2024.

La mise en œuvre de ce référentiel M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier de la Ville de Bages a pour objet de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière résultant notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

Ce document a notamment pour objet :

- **De clarifier** et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité,
- **D'actualiser** et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière de la Ville de Bages,
- **De formaliser** les procédures internes propres à la Ville de Bages.

Par ailleurs, le règlement budgétaire et financier doit prévoir :

- **Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP)**, des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents (gestion pluriannuelle des crédits budgétaires),
- **Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE**,
- **Les modalités d'information de l'assemblée délibérante** sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé par le conseil municipal en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ci-annexé ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Point 5 Désignation d'un référent déontologue

DEL2023-050

Madame le Maire précise que cela a déjà été voté à la Communauté de Communes et que c'est un médiateur.

Une liste d'avocats nous a été proposée. Je vous propose M. Pierre BECQUE, Avocat honoraire à Banyuls sur Mer) nommé en qualité de référent déontologue titulaire des élus, et M. Bernard DE TORRES, Avocat honoraire à Canet en Roussillon en qualité de de référent déontologue suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Nous les avons choisis tout simplement parce qu'ils étaient situés géographiquement plus proches de notre commune.

Il faut savoir que lorsqu'on les consulte, les frais impactés seront sur le Budget de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

POUR : 25 : Mme Marie CABRERA + procuration Mme Marjorie POHYLSKI ; Mme Christine AURICHE + procuration Mme Chantal BORNAREL ; M. Georges GUARDIA + procuration M. Kadi BEN ABDESLEM ; Mme Corine BORDES + procuration Mme Elizabeth MOLINA ; M. Bernard CONTON + procuration Mme Anaïs CAZORLA ; M. Adrien MOGLIA + procuration Mme Elodie FERNANDEZ ; M. Olivier BATLLE + procuration Mme Jennifer FERNANDES ; Mme Marie-Antoinette TAULERE ; M. Pierre CAMPA ; M. Jean-Marie GUILLOY + procuration Mme Nelly MARTINEAU ; M. Vincenzo ROMANO ; M. Jean LOPEZ ; M. Emmanuel LEHMANN ; M. Sylvain GARCIA ; M. Louis REVARDY ; M. Robert STEFAN + procuration M. Patrice AYBAR.

CONTRE : 0 :

ABSTENTION : 2 : Mme Marie-Claire NATIVEL + procuration M. Ludovic ROBERT

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023



▪ **DECIDE :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Pierre BECQUE, Avocat honoraire (66 Banyuls sur Mer) est nommé en qualité de référent déontologue titulaire des élus, et M. Bernard DE TORRES, Avocat honoraire (66 Canet en Roussillon) en qualité de de référent déontologue suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel » à l'adresse mail suivante : referentdeontologue@bages66.fr.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Point 6 Modification du règlement d'attribution des fonds de concours (CCACVI) DEL2023-051

Madame le Maire expose que :

Tenant compte de l'importance des demandes, tant par leur nombre que par le volume des montants demandés, il convient désormais de détailler les conditions d'octroi afin d'accompagner le plus équitablement possible les projets structurants du territoire.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023



Il est proposé les modalités suivantes :

- Que les fonds de projets portent sur de véritables projets structurants et non de simples travaux d'entretien de bâtiments ou équipements existants ;
- Que la part maximale de financement pouvant être sollicitée au titre des fonds de projets est fixée à 30% d'une assiette maximale de 1.5 millions d'euros pour les projets dont le montant de l'opération est inférieur ou égal à 3 millions d'euros, et que dès lors que le montant de l'opération sera supérieur à 3 millions d'euros, cette part maximale de financement sera fixée à 15% maximum du montant de l'opération, avec la possibilité de réaliser deux tranches successives, dans la limite d'1 million d'euros pour une même opération.
- Que lorsque le fonds de projet demandé pour un même projet dépasse 500 000€, le versement devra être sollicité, en deux fois, par tranche, étant signalé que la seconde tranche des fonds de projets ne pouvant être sollicitée tant que la première n'aura pas été consommée.
- Que les projets dont le co-financement communautaire est obligatoire seront priorités.

Il est rappelé que ces montants pourront être revus par le Conseil communautaire au vu de l'enveloppe restant à allouer.

Concernant les modalités d'attribution et de versement, il est rappelé que les fonds de concours ne sont pas un droit dans la mesure où leur attribution relève du pouvoir discrétionnaire de la Communauté de communes et que leur octroi n'ouvre aucun droit à renouvellement.

Madame le Maire précise qu'il y a environ six millions à attribuer au sein de la Communauté de Communes et que certaines communes étaient déjà prêtes à présenter des projets, de grosses communes avec de gros projets. Ils se sont donc aperçus que peut être avant la fin du mandat, il n'y aurait plus de fonds pour les autres communes, les plus petites communes. Celles-ci n'étant pas d'accord avec cette modalité, la CCACVI a souhaité modifier le règlement pour que toutes les communes puissent être aidées dans leurs projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement d'attribution des fonds de concours (CCACVI) tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Avenant n°1 - Convention de mise à disposition d'une partie de bâtiment
Point 7 dénommé « Ancien Centre Technique Municipal » entre Abricot DEL2023-052
Communication / Commune de Bages**

Madame le Maire expose que :

La commune et l'occupante ont conclu le 19/04/22 une convention de mise à disposition d'une partie de bâtiment relevant du domaine public communal dénommé « Ancien Centre Technique Municipal » (décision du Maire n°2022-014), situé Route d'Ortaffa Parcelle cadastrée n°AE 104.

Cet avenant entre les parties a pour objet la mise à disposition d'un espace de stockage du matériel durant la période d'exploitation du Parc éphémère « La Plaine du Dahu », moyennant le versement d'un loyer.

La convention initiale a été conclue pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2023. La mise à disposition de la partie de bâtiment donne lieu du paiement par l'occupante d'une redevance mensuelle de 900 euros.

Les parties se sont rapprochées et ont entendu de mettre en œuvre une possibilité de reconduction au titre de l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

La convention de mise à disposition d'une partie de bâtiment d'une superficie intérieure (473 m²) et extérieure (128 m²) soit approximativement 700 m² est reconduite pour l'année 2024 pour une redevance mensuelle de 900 euros (neuf cents euros).

La période d'exploitation est la suivante :

- 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Mme le Maire... « Oui Monsieur REVARDY ? »

M. REVARDY... « Vous avez loué l'ancien CTM, c'est donc que la bâtisse a été désamiantée ? »

Mme le Maire... « On n'avait pas besoin de la désamianter pour pouvoir la louer. On ne la désamianterait que si des travaux de transformation étaient nécessaires. Ce n'est que le toit qui est concerné, et ce n'est que pour du stockage, donc on n'a aucune obligation. »

M. REVARDY... « D'accord, merci. »

Mme le Maire... « Qui est contre ? »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

POUR : 22 : Mme Marie CABRERA + procuration Mme Marjorie POHYLSKI ; Mme Christine AURICHE + procuration Mme Chantal BORNAREL ; M. Georges GUARDIA + procuration M. Kadi BEN ABDESLEM ; Mme Corine BORDES + procuration Mme Elizabeth MOLINA ; M. Bernard CONTON + procuration Mme Anaïs CAZORLA ; M. Adrien MOGLIA + procuration Mme Elodie FERNANDEZ ; M. Olivier BATLLE + procuration Mme Jennifer FERNANDES ; Mme Marie-Antoinette TAULERE ; M. Pierre CAMPA ; M. Jean-Marie GUILLOY + procuration Mme Nelly MARTINEAU ; M. Vincenzo ROMANO ; M. Jean LOPEZ ; M. Emmanuel LEHMANN ; M. Sylvain GARCIA.

CONTRE : 0 :

ABSTENTION : 5 : M. Louis REVARDY ; M. Robert STEFAN + procuration M. Patrice AYBAR ; Mme Marie-Claire NATIVEL + procuration M. Ludovic ROBERT

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une partie de bâtiment relevant du domaine public communal dénommé « Ancien Centre Technique Municipal », situé Route d'Ortaffa Parcelle cadastrée n°AE 104 tel que présenté.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point 8 Modification du règlement intérieur relatif à la restauration scolaire DEL2023-053

Mme Le Maire informe que ce point va être présenté par Monsieur Georges GUARDIA.

M. GUARDIA... « Bonjour à tous, alors concernant la restauration scolaire, il avait été mis initialement dans le règlement intérieur qu'étaient prioritaires les enfants dont les deux parents travaillaient. Le Code de l'Éducation Nationale dit qu'il ne faut pas que l'on fasse de discrimination donc on va annuler ce point. En revanche, si la cantine venait à être occupée à 100 %, on a précisé que dans ce cas-là, on serait obligé de prioriser, d'abord pour les enfants dont les deux parents travaillent, ceux dont un parent travaille, ceux dont les parents ont un handicap et ainsi de suite, on a décliné toutes les possibilités.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

Ensuite, on a ajusté à l'attention des parents, le fait de pouvoir annuler les repas de cantine sur une durée moins longue ; avant, il fallait 15 jours ouvrés pour annuler les repas, cela a été ramené à 10 jours pour les parents puissent avoir un peu plus de flexibilité.

On appliquera pour les enfants qui sont absents à l'école et donc à la cantine, une carence de 2 jours pour une durée minimale de 4 jours alors qu'avant c'était 10 jours non remboursable, donc on aide encore les parents dans ce sens-là.

Les enfants qui ne mangeront plus à la cantine doivent le préciser sur le portail famille, et à partir de ce moment-là, les enfants seront rayés des listes des enfants mangeant à la cantine.

Nous avons appliqué aussi un point pour les personnes qui ne remplissaient pas correctement les dossiers pour inscrire les enfants à la cantine une majoration du prix du repas de 30% ce qui a résolu des problèmes. En revanche, nous avons toujours des parents qui ne paient pas régulièrement les repas à la cantine. Pour ces parents-là, nous appliquerons aussi une majoration de 30% du repas.

Il faut savoir malgré tout que les parents qui sont en difficulté financière se font connaître au service de l'assistance sociale du Département et ont une aide pour payer les repas. Généralement, les parents qui ne paient pas ne sont pas les parents qui sont le plus en difficulté. Et en cas de non recouvrement par la Commune, nous titrons les repas auprès du Trésor Public, qui lui va titrer les familles directement. Voilà pour l'essentiel du règlement de la cantine. Je vous remercie. »

Mme le Maire... « Y a-t-il des questions ? Qui est contre ? »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur relatif à la restauration scolaire tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Hors micro.

Mme le Maire... « Le micro, s'il vous plait. »

M. REVARDY... « Je vous signale qu'il n'y a pas de direct du Conseil Municipal. »

Mme le Maire... « C'est à dire ? »

M. REVARDY... « On n'est pas retransmis. »

Mme le Maire... « Ah bon ? Mais c'est enregistré ! »

M. REVARDY... « Enregistré oui mais les gens de l'extérieur ne nous voient pas. »

Mme le Maire... « Il n'y a aucune obligation. De plus, le prestataire n'était pas disponible, mais du moment que c'est enregistré, il n'y a aucune obligation à ce que ça soit filmé, étant donné qu'il n'y a plus de Covid. »

Point 9 Convention de prestation de service « assistance à la gestion des archives »

DEL2023-054

Madame le Maire expose que :

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire.

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Je vous précise qu'ils font très bien leur travail puisqu'on l'a déjà fait plusieurs fois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion à la prestation de service « Assistance à la gestion des archives » auprès du CDG66 ;
- **ADOpte** la convention « assistance à la gestion des archives » ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

Point 10 Elimination de documents au sein des collections de la médiathèque Joan Pau Giné

DEL2023-055

Madame le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre de la bonne gestion de ses services, la médiathèque est amenée régulièrement à éliminer un certain nombre d'ouvrages (abîmés, perdus ou obsolètes).

Cette mission s'appelle le désherbage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 122-20 qui prévoit qu'un certain nombre de livres en service depuis plusieurs années peuvent être dans un état ne permettant plus une utilisation normale et qu'il convient de les éliminer,

Madame le Maire propose alors de procéder à la mise en œuvre de cette mission de régulation des collections sur les ouvrages figurant dans la liste annexée.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Mme le Maire... « Oui Monsieur STEFAN ? »

M. STEFAN... « Je voulais savoir, est-ce que ça part directement à la destruction ou est-ce que vous en faites don à une association ou pas ? »

Mme le Maire... « Ceux qui sont le plus abimés sont détruits, et si certains sont récupérables, on les donne à des associations. »

M. STEFAN... « Merci. »

Mme le Maire... « Merci, on peut voter ? Qui est contre ? »

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le désherbage tel que présenté ;
- **CHARGE** la Référente de la Médiathèque J.P GINÉ de procéder sans délai à cette mission de régulation des collections et de rédiger les procès-verbaux d'élimination.

Point 11 Recensement de la population - Dispositif 2024

DEL2023-056

Madame le Maire expose que le recensement de la population a lieu à partir du 18 janvier 2024 au 17 février 2024, pour une durée d'un mois, et qu'il s'opère pour les communes de moins de 10 000 habitants, tous les cinq ans, sur la totalité du territoire communal.

Considérant que le dernier recensement a eu lieu en 2018, les rémunérations des agents recenseurs, le suivi des dossiers, la formation des agents recenseurs sont la compétence du Conseil Municipal de la commune qui bénéficie d'une dotation de l'état,

Le recensement correspond aux actions suivantes :

- Repérages du logement (lors de la tournée de reconnaissance, une semaine avant le début de la campagne) et distribution du support papier de communication et d'information du recensement.
- A la remise des documents (ou dépôt dans les boîtes aux lettres pour les maisons individuelles)
- Au retrait en main propre de tous les documents de recensement (fiche de logement et bulletin individuel (par habitant du foyer)
- Eventuelles relances en cas de non réponse

Il nous est proposé :

- Un Agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés (recommandé par l'INSEE).
- En 2018, la commune comptait 2 321 logements **soit 10 Agents Recenseurs**

Les agents recenseurs, qui sont en contact de la population et peuvent être amenés à entrer dans le logement des personnes recensées, à ce titre, ne doivent pas exprimer leurs opinions, leurs engagements politiques, religieux ou syndicaux. Ils sont tenus au secret professionnel et doivent être de bonne moralité.

Il convient donc d'acter la désignation :

- D'un Coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement (La Directrice Générale des Services). La rémunération sera versée suivant une augmentation du Régime Indemnitare (RIFSEEP).
- D'une Equipe Administrative composée en interne : d'un Coordonnateur Adjoint et d'un Agent qui seront chargés d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. La rémunération sera versée suivant une augmentation du Régime Indemnitare (RIFSEEP).
- De recruter les Agents recenseurs. Il est proposé de nommer après un appel à candidature **en interne**, neuf agents recenseurs et un remplaçant. La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement sur les bases suivantes hors charges sociales (l'INSEE ne formule plus de rémunération des agents recenseurs, celle-ci étant désormais la pleine responsabilité des Communes) :
 - Bulletin individuel (par habitant) : 1,05 € brut
 - Feuille de logement : 1,65 € brut
 - Prime exceptionnelle : 150 € brut (le taux de retour des questionnaires est fixé à 70% minimum pour verser cette prime)

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-Communes-2023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

La collectivité mettra à disposition des locaux et des matériels téléphoniques et informatiques pour le stockage, le dépouillement des bulletins, l'enregistrement des résultats.

L'INSEE organise et contrôle et collecte des informations. Il fournit les imprimés. Il dispense la formation aux enquêteurs à raison de deux demi-journées.

Madame le Maire précise qu'un appel sera fait auprès des agents de la collectivité qui souhaiteraient y participer, et que si des personnes intéressées souhaitent s'inscrire, c'est avec plaisir qu'elles seront reçues à la mairie. Elle demande s'il y a des questions.

Mme le Maire... « Oui Monsieur STEFAN ? »

M. STEFAN... « Est-ce que les gens pourront se recenser par informatique, sur ordinateur ? »

Mme le Maire... « Madame la Directrice Générale des Services ? »

Mme la Directrice Générale des Services précise que les agents recenseurs iront chez tous les habitants, tous les foyers seront contactés mais effectivement, les personnes qui le souhaiteront pourront effectuer la démarche directement sur internet. La confidentialité est préservée. En mairie, on constatera la connexion, on n'aura pas les éléments relatifs à la famille, mais on verra par le biais d'une validation si la personne a bien complété le CERFA. Pour information, il y a des personnes qui, pour des raisons que l'on peut comprendre aussi, ne souhaitent pas divulguer des éléments du foyer. Sachez qu'en 2018, on a eu pour Bages, 60% de personnes qui l'ont fait en dématérialisation et 40% en papier. Toute l'équipe gère quand même l'ensemble des habitants et l'ensemble des foyers, dématérialisé ou pas. La dématérialisation sera fortement encouragée, une documentation sera communiquée et comme l'a dit Madame le Maire, un appel aux candidats qui souhaiteraient effectuer le recensement sera fait, après un appel en intra auprès des agents de la collectivité qui connaissent parfaitement la Commune, les quartiers et notamment les secteurs. La dernière fois, nous avons eu une moitié d'agents en interne et une moitié de personnes en externe qui ont effectué le recensement. Ça s'est bien déroulé avec beaucoup de travail. »

M. STEFAN... « Merci. »

Mme le Maire... « C'est bon ? Qui est contre ? »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du dispositif de recensement 2024 de la population bagéenne ;
- **NOMME** le Coordonnateur, son Adjoint ainsi qu'un Agent qui composent l'équipe administrative comme mentionné ci-dessus ;
- **DECIDE** de recruter les Agents recenseurs pour la période de collecte du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au Budget de la Commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à viser l'ensemble de la procédure.

Point 12 Personnel communal – Régime des astreintes

DEL2023-057

Madame le Maire expose que :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Acté en séance le 01/08/2023

066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE

Date de télétransmission : 01/08/2023

Date de réception préfecture : 01/08/2023

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics.

Madame le Maire précise que cela a été fait en concertation avec tout le personnel des services techniques concerné par ce régime d'astreintes, et demande à Madame la Directrice Générale des Services si elle souhaite apporter des précisions.

Mme la Directrice Générale des Services précise que c'est en totale concertation avec l'ensemble du service technique et son responsable que ces modalités vont permettre de répondre à des situations exceptionnelles ou à des recours pour des besoins organisationnels. Cette modalité a été soumise au CHSCT et a reçu un avis favorable (CHSCT gère les questions d'hygiène et de sécurité au travail), la Commission siège auprès du CDG Perpignan où les collectivités de moins de 50 agents adhérent). Un dossier est à constituer pour étayer cette modalité de mise en œuvre, et l'avis favorable a été donné en Commission Technique Paritaire où siègent 50% d'élus, 50% d'agents. »

Mme le Maire... « Il y a d'autres questions ? Oui, Monsieur STEFAN. »

M. STEFAN... « Je voulais juste savoir, est-ce qu'il y a des employés des services techniques de permanence le week-end ? »

Mme le Maire... « Pour le moment, les astreintes n'ont pas encore été mises en place, mais cependant, en ce moment, le week-end, nous avons un agent de propreté de 8h à 10h le samedi et le dimanche et des fois les jours fériés. Comme par exemple, là le 14 juillet étant donné qu'on doit faire un défilé, il faut que ce soit propre. Mais après, ça va évoluer. Il y a d'autres questions ? Qui est contre »

Point 13 Agents du Centre Technique Municipal - Aménagement des horaires de travail

DEL2023-058

Chaîne d'intégrité du document : 96 2F 51 80 CD EB B7 ED D3 48 11 03 A6 OE 11 47
Publié le : 01/08/2023
Par : Le Maire, Marie CABRERA
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/137151>



Madame le Maire demande à Madame la Directrice des Services si elle souhaite présenter ce point.

Madame la Directrice des Services précise que ce point fait référence au protocole d'accord applicable dans la collectivité depuis Janvier 2002 concernant l'aménagement du temps de travail. Dans ce protocole, il y a des modalités qui doivent évoluer comme les besoins dans une collectivité ; une proposition de période de travail a été faite, qui, là aussi a été examinée en Commission Paritaire et a reçu un avis favorable.

Tout a été réalisé en concertation avec les services, avec des modules présentés qui, ce soir, sont à acter en Conseil Municipal. Les délibérations seront exécutoires après transmission en Préfecture.

Il est proposé :

- **Un mode « continu » en été** : du lundi au vendredi de 6h à 13h
- **Un mode en horaires coupés** : du lundi au vendredi de 6h à 10h et de 13h30 à 16h30
- **Une période du 31 août au 14 juin** : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 (une période normale de fonctionnement de service)

Vous avez également des modalités qui se rattachent aussi aux problématiques liées à tout ce qui est canicule/ambiance thermique. Ces cycles de travail ont fait l'objet d'une analyse juridique et sont conformes. Vous avez des plannings arrêtés avec trois propositions, et notamment une continuité de service pour que l'élu référent et en l'occurrence le Maire, ou l'Adjoint aux Travaux ou tout autre Adjoint qui se trouverait en situation de besoin de personnel, puisse avoir un recours au sein de la collectivité.

066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

Madame le Maire précise que l'accord a été donné par les agents, et demande s'il y a des questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités exposées relatives à la gestion du temps de travail au sein du Centre Technique Municipal, applicable à compter de la date de transmission de la présente délibération en Préfecture.

Madame le Maire informe que ce Conseil Municipal est clos.

.

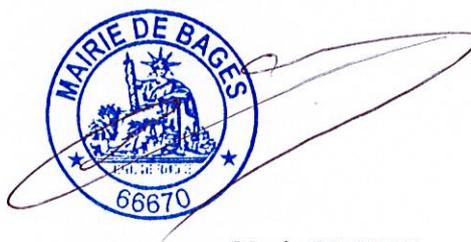
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 11.

Selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le Secrétaire de séance.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 31/07/2023.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Marie CABRERA

Page 16/16
Chaîne d'intégrité du document : 96 2F 51 80 CD E8 B7 ED D3 48 11 03 A6 CE 11 47
Publié le : 01/08/2023
Par : Le Maire, Marie CABRERA
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/137151>

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230731-PVCM10072023-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023